

## Le renouvellement du Sénat à l'issue des élections simultanées du 9 juin 2024

### 1. Composition du Sénat (article 67 de la Constitution)

Le Sénat est composé de soixante membres: cinquante sénateurs des entités fédérées et dix sénateurs cooptés.

Les cinquante sénateurs des entités fédérées (vingt-neuf néerlandophones, vingt francophones et un germanophone) sont désignés par les parlements des Communautés et des Régions en leur sein.

Le *Parlement flamand* désigne vingt-neuf sénateurs parmi ses membres ou parmi le groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Au moins un de ces sénateurs est domicilié, le jour de son élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.<sup>1</sup>

Le *Parlement de la Communauté française* désigne dix sénateurs, parmi lesquels trois membres du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Deux de ces trois membres du Parlement de Bruxelles-Capitale doivent également faire partie du Parlement de la Communauté française; pour le troisième, cela n'est pas obligatoire.<sup>2</sup> Les sept autres sénateurs sont désignés par le Parlement de la Communauté française parmi ses membres wallons.<sup>3</sup>

Le *Parlement de la Région wallonne* désigne huit sénateurs parmi ses membres.

---

<sup>1</sup> Article 67, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Le terme « élection » ne désigne pas au sens strict l'élection comme parlementaire, mais la *désignation comme sénateur*. Outre les 17 membres néerlandophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, les 6 membres bruxellois du Parlement flamand entrent également en ligne de compte.

<sup>2</sup> Le Parlement de la Communauté française est composé des 75 membres du Parlement wallon et de 19 des 72 membres du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Parlement de la Communauté française doit donc désigner 2 sénateurs parmi ses 19 membres bruxellois et un tiers des 72 membres francophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>3</sup> Comme l'alinéa 2 de l'article 67, § 2, ne commence *pas* par les mots « au moins », contrairement au premier alinéa, le texte de la Constitution semble exclure que le Parlement de la Communauté française désigne plus de 3 sénateurs issus du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale désigne deux sénateurs parmi ses membres.<sup>4 et 5</sup>

Le Parlement de la Communauté germanophone désigne un sénateur parmi ses membres.

Les dix sénateurs cooptés sont désignés par les sénateurs des entités fédérées.<sup>6</sup> Les sénateurs néerlandophones des entités fédérées désignent six membres cooptés, les sénateurs francophones des entités fédérées en désignent quatre.

\* \* \*

Le Sénat ne compte pas plus de deux tiers de sénateurs du même genre. Il compte donc au moins vingt hommes et au moins vingt femmes.

## **2. Répartition des sièges et désignation des sénateurs (article 68 de la Constitution et titre VII du Code électoral)**

### **2.1. Répartitions des sièges**

#### **2.1.1. Principes**

Le 9 juin 2024, cinquante-neuf des soixante sièges du Sénat seront répartis entre les partis politiques. La répartition de ces sièges s'effectue à la proportionnelle sur la base des résultats des élections visant à désigner les membres d'*autres parlements*: d'une part, les élections des parlements de Communauté et de Région (pour la répartition des sièges de sénateurs des entités fédérées) et, d'autre part, les élections de la Chambre des représentants (pour la répartition des sièges de sénateurs cooptés).

---

<sup>4</sup> Le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est composé de 72 membres. Le constituant, à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, ne fait pas de différence entre les 19 membres élus par le groupe linguistique pour être également membres du Parlement de la Communauté française et les 53 autres membres. Par conséquent, le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peut également désigner ses sénateurs des entités fédérées parmi ce groupe de 19 membres au sein duquel le Parlement de la Communauté française doit également désigner 2 ou 3 sénateurs en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 2.

<sup>5</sup> Le groupe des 20 sénateurs francophones des entités fédérées se compose donc de 15 membres du Parlement wallon (également membres, *ipso facto*, du Parlement de la Communauté française) et de 5 membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (dont au moins 2 sont également membres du Parlement de la Communauté française).

Théoriquement, il n'est pas exclu que le Parlement wallon désigne comme sénateur d'entité fédérée un membre germanophone (un membre qui a exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand). Dans ce cas, il y aurait moins de membres du Parlement de la Communauté française parmi les sénateurs francophones des entités fédérées. En effet, les membres germanophones du Parlement wallon ne sont pas membres du Parlement de la Communauté française, où ils sont remplacés par leur suppléant (article 24*bis*, § 4, alinéa 2, et § 5, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

<sup>6</sup> Exceptionnellement, un sénateur coopté peut être désigné par des membres de la Chambre des représentants (art. 67, § 4, de la Constitution) (voir *infra*).

Formellement, les sièges sont attribués à des *formations politiques*.<sup>7</sup> Une formation politique se compose de listes de candidats qui se présentent dans différentes circonscriptions électorales pour la même élection et qui ont déposé une déclaration de correspondance avant cette élection. La somme des votes exprimés sur les listes correspondantes constitue le « chiffre électoral » de la formation politique. Les sièges sont répartis entre les formations politiques proportionnellement aux chiffres électoraux obtenus.<sup>8</sup>

Le greffier du Sénat, qui s'est vu confier un rôle central dans la procédure réglant le renouvellement du Sénat tant avant qu'après les élections, arrête la répartition des sièges pour les sénateurs des entités fédérées<sup>9</sup> et pour les sénateurs cooptés<sup>10</sup>. *In fine*, le greffier arrête quatre répartitions de sièges distinctes:

1. *la répartition des sièges des sénateurs néerlandophones des entités fédérées* (29) s'opère sur la base des chiffres électoraux obtenus par les formations politiques lors de l'élection du Parlement flamand;

2. *la répartition des sièges des sénateurs francophones des entités fédérées* (20) s'opère sur la base des chiffres électoraux obtenus par les formations politiques lors de l'élection du Parlement wallon et de celle visant à désigner le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;

3. *la répartition des sièges des sénateurs cooptés du groupe linguistique néerlandais* (6) s'opère sur la base des chiffres électoraux obtenus par les formations politiques « néerlandophones » lors de l'élection de la Chambre des représentants;

4. *la répartition des sièges des sénateurs cooptés du groupe linguistique français* (4) s'opère sur la base des chiffres électoraux obtenus par les formations politiques « francophones » lors de l'élection de la Chambre des représentants.

Une règle spécifique s'applique au soixantième siège, celui du sénateur d'entité fédérée issu du Parlement de la Communauté germanophone. En effet, ce sénateur est désigné par vote par le Parlement de la Communauté germanophone.<sup>11</sup> Ce siège n'est donc pas attribué automatiquement à la liste de candidats qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé lors de l'élection de ce parlement.

---

<sup>7</sup> L'expression « formation politique » ne figure pas dans la Constitution. Aux articles 67, § 4, et 68 de la Constitution, le mot « liste » est utilisé dans le même sens que l'expression « formation politique » au titre VII du Code électoral. Ce qui est appelé « liste » dans ces dispositions constitutionnelles est donc un groupe de listes de candidats correspondantes, présentées dans plusieurs circonscriptions électorales pour la même élection.

<sup>8</sup> Article 68 de la Constitution.

<sup>9</sup> Article 210<sup>quater</sup> du Code électoral.

<sup>10</sup> Article 216 du Code électoral.

<sup>11</sup> Article 68, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la Constitution. Dans le texte ci-après sur la répartition des sièges pour les sénateurs des entités fédérées, ce siège n'est dès lors pas pris en compte.

### 2.1.2. Constitution des formations politiques

Contrairement à ce que l'expression laisse entendre, il n'existe pas de critères (de partis) politiques réglant la constitution des formations politiques. Ainsi, des listes de candidats de partis différents peuvent également déposer une déclaration de correspondance. En l'occurrence, il peut uniquement s'agir de listes de candidats issues de *circonscriptions électorales différentes* pouvant entrer en ligne de compte pour *la même répartition de sièges*. Une formation politique se compose d'au moins deux listes de candidats.

Dans le cadre des élections simultanées du 9 juin 2024, des formations politiques distinctes sont constituées en vue des quatre répartitions de sièges à pourvoir au Sénat (cf. *supra*).

1. Pour la répartition des sièges des *sénateurs néerlandophones des entités fédérées*, les listes de candidats qui se présentent pour l'élection du Parlement flamand peuvent constituer des formations politiques.<sup>12</sup>

Comme il y a six circonscriptions électorales pour l'élection du Parlement flamand (à savoir les cinq circonscriptions correspondant aux cinq provinces flamandes, auxquelles s'ajoute la circonscription électorale de Bruxelles, composée des dix-neuf communes bruxelloises), une formation politique se compose au maximum de six listes correspondantes. À Bruxelles, seule une liste de candidats se présentant pour l'élection du Parlement flamand peut faire partie d'une telle formation politique; les listes de candidats qui se présentent pour l'élection (dans la même circonscription électorale) du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale n'entrent pas en ligne de compte. En effet, bien que les sénateurs des entités fédérées puissent également être désignés parmi les membres du groupe linguistique néerlandais, les suffrages exprimés sur les listes qui se présentent pour l'élection de ce groupe linguistique ne sont pas pris en compte pour le calcul de la répartition des sièges.

2. Pour la répartition des sièges des *sénateurs francophones des entités fédérées*, les listes de candidats qui se présentent pour l'élection du Parlement wallon et les listes de candidats qui se présentent pour l'élection du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent constituer des formations politiques.<sup>13</sup>

Comme l'élection du Parlement wallon est organisée en onze circonscriptions électorales et celle du Parlement bruxellois en une seule circonscription, une formation politique se compose au maximum de douze listes correspondantes. Compte tenu du « seuil électoral » à atteindre tant lors de l'élection du Parlement wallon que lors de celle du Parlement bruxellois (cf. *infra*), une formation politique se compose dans la pratique d'une liste de candidats se présentant pour l'élection du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et d'une ou de plusieurs listes de candidats se présentant pour l'élection du Parlement wallon.

---

<sup>12</sup> Article 68, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

<sup>13</sup> Article 68, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Constitution.

3. Pour la répartition des sièges des *sénateurs cooptés néerlandophones*, une formation politique se compose d'au moins deux listes de candidats qui se présentent pour l'élection de la Chambre des représentants dans les circonscriptions électorales d'Anvers, du Limbourg, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, du Brabant flamand et de Bruxelles-Capitale.<sup>14</sup>

4. Pour la répartition des sièges des *sénateurs cooptés francophones*, une formation politique se compose d'au moins deux listes de candidats qui se présentent pour l'élection de la Chambre des représentants dans les circonscriptions électorales du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur, du Brabant wallon et de Bruxelles-Capitale. Une liste de candidats déposée dans la circonscription électorale du Brabant flamand peut également faire partie d'une formation politique constituée en vue de la répartition des sièges des sénateurs cooptés francophones. Dans ce cas, toutefois, seuls les suffrages exprimés sur cette liste dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde (à l'exclusion des suffrages exprimés sur la même liste dans l'arrondissement administratif de Louvain) sont pris en compte pour le calcul du chiffre électoral total de la formation politique.<sup>15</sup>

Étant donné que les circonscriptions électorales à prendre en considération pour les deux répartitions de sièges des sénateurs cooptés se recoupent partiellement, une formation politique qui se compose d'une liste de candidats déposée à Bruxelles-Capitale et d'une liste de candidats déposée dans le Brabant flamand peut concourir pour les six sièges du groupe linguistique néerlandais ou pour les quatre sièges du groupe linguistique français. Elle doit néanmoins faire un choix. En effet, le constituant a prévu qu'une formation politique ne peut entrer en ligne de compte que pour une seule des deux répartitions de sièges.<sup>16</sup>

Il est également prévu que les listes de candidats qui se présentent seules ne peuvent, elles aussi, être prises en considération que pour la répartition des sièges d'un seul groupe linguistique.<sup>17</sup>

Une liste de candidats déposée dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale peut soit constituer une formation politique avec une ou plusieurs listes des provinces flamandes en vue de la répartition des sièges des sénateurs néerlandophones, soit constituer une formation politique avec une ou plusieurs listes des provinces wallonnes (et du Brabant flamand) en vue de la répartition des sièges des sénateurs francophones. Elle ne peut cependant pas faire partie de deux formations politiques à la fois.

Il en va de même pour une liste de candidats déposée dans la circonscription électorale du Brabant flamand: elle peut faire partie soit d'une formation politique « néerlandophone » (auquel

---

<sup>14</sup> Article 217 combiné à l'article 217*quinquies* du Code électoral (l'article 217*quinquies* est une disposition à majorité spéciale conformément à l'article 68, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution).

<sup>15</sup> Article 217 combiné à l'article 217*quater* du Code électoral (l'article 217*quater* est une disposition à majorité spéciale conformément à l'article 68, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution).

<sup>16</sup> Article 68, § 2, alinéa 2, de la Constitution (pour rappel, ce qui est appelé « liste » dans les articles 67 et 68 de la Constitution est une formation politique au sens du titre VII du Code électoral).

<sup>17</sup> Voir les développements de la proposition de loi modifiant le Code électoral suite à la réforme du Sénat (doc. Sénat, n° 5-1744/1, p. 9). Bien que cette interdiction de cumul ne figure pas en toutes lettres dans le texte de loi, elle découle de la lecture combinée de l'article 68, § 2, alinéa 2, de la Constitution et des dispositions du titre VII, chapitre III, section 1, du Code électoral.

cas tous les suffrages exprimés sur la liste sont pris en considération), soit d'une formation politique « francophone » (auquel cas seuls les suffrages exprimés sur la liste de Hal-Vilvorde sont pris en considération), mais pas des deux. Le cas d'une « scission », dans lequel une liste de candidats du Brabant flamand déposerait une déclaration de correspondance avec des listes francophones pour les suffrages obtenus à Hal-Vilvorde et avec des listes néerlandophones pour les suffrages obtenus dans l'arrondissement de Louvain, est également exclu.

\* \* \*

Les listes de candidats qui souhaitent constituer une formation politique déposent une déclaration de correspondance signée par au moins deux des trois premiers candidats titulaires de chacune des listes.<sup>18</sup> La déclaration est déposée au plus tard le dix-huitième jour avant le scrutin (en l'occurrence, le mercredi 22 mai 2024) avant 16 heures entre les mains du greffier du Sénat, qui en donne récépissé.<sup>19</sup> Le dix-septième jour avant le scrutin (en l'occurrence, le 23 mai 2024), le greffier du Sénat vérifie la validité des déclarations de correspondance.<sup>20</sup>

Une déclaration est nulle lorsqu'elle fait correspondre des listes issues d'une même circonscription électorale<sup>21</sup> ou qu'elle fait correspondre des listes qui ne peuvent pas être prises en compte pour la même répartition de sièges.<sup>22</sup> Elle est également nulle lorsqu'elle n'est pas signée par au moins deux des trois premiers candidats titulaires de chacune des listes.<sup>23</sup>

---

<sup>18</sup> Article 210quinquies, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et article 217, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code électoral.

À la suite d'une amélioration de texte apportée à la Chambre, le texte néerlandais des deux dispositions est formulé comme suit: « de verklaring wordt ondertekend door ten minste twee van de drie eerste kandidaat-titularissen van de betrokken lijsten » (au lieu de « twee van de eerste drie » - italique ajouté). La formulation initiale était correcte, étant donné que le législateur veut bien dire qu'au moins deux des trois premiers candidats sur chaque liste doivent signer la déclaration. Le texte « amélioré » est ambigu. Dans le cas d'une formation politique constituée de trois listes correspondantes, il suffirait, selon une lecture littérale du texte néerlandais, que deux des trois têtes de liste (« twee van de drie eerste kandidaat-titularissen van de betrokken lijsten ») signent la déclaration. Or, une telle déclaration serait nulle (cf. *infra*).

<sup>19</sup> Article 210quinquies, § 2, alinéa 2, et article 217, § 3, alinéa 2, du Code électoral.

<sup>20</sup> Article 210quinquies, § 5, et article 217, § 6, du Code électoral.

<sup>21</sup> Article 210quinquies, § 3, 1<sup>o</sup>, et article 217, § 4, 1<sup>o</sup>, du Code électoral.

<sup>22</sup> Article 210quinquies, § 3, 2<sup>o</sup>, et article 217, § 4, 2<sup>o</sup>, du Code électoral.

En vertu de l'article 217, § 4, 2<sup>o</sup>, une déclaration (d'une formation politique dans le cadre des élections de la Chambre) est nulle si elle « porte sur des listes de circonscriptions électorales tant pour la répartition des sièges visés à l'article 217quater, que pour la répartition des sièges visés à l'article 217quinquies ». Cette formulation manque elle aussi de précision, car la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale est bel et bien prise en compte pour ces deux répartitions de sièges (comme l'est aussi celle du Brabant flamand pour les suffrages exprimés à Hal-Vilvorde). L'intention du législateur est de faire en sorte qu'une liste issue d'une circonscription électorale qui entre en ligne de compte uniquement pour la répartition des sièges des sénateurs cooptés francophones ne puisse pas figurer dans la même déclaration de correspondance qu'une liste issue d'une circonscription électorale qui est prise en compte uniquement pour la répartition des sièges des sénateurs cooptés néerlandophones.

<sup>23</sup> Article 210quinquies, § 3, 3<sup>o</sup>, et article 217, § 4, 3<sup>o</sup>, du Code électoral. Voir la note de bas de page 18 (*supra*) concernant la formulation imprécise de la condition de signature.

Si une liste de candidats figurant dans la déclaration de correspondance est rejetée par le bureau principal de circonscription compétent, la déclaration reste néanmoins valable pour les autres listes de candidats.<sup>24 25</sup>

Le même jour (en l'occurrence, le jeudi 23 mai 2024), le greffier établit un tableau dans lequel chaque groupe de listes correspondantes est désigné par une lettre A, B, C, etc.<sup>26</sup> Dès lors que des formations distinctes sont constituées pour chacune des quatre répartitions de sièges (cf. *supra*), le greffier établit quatre tableaux distincts reprenant les formations politiques. Le Code électoral ne contient aucune règle relative à la communication de ces tableaux.

Le Code électoral ne prévoit pas la possibilité de corriger ou de compléter une déclaration de correspondance à la suite du contrôle de validité effectué par le greffier. Il n'existe pas non plus de possibilité de recours contre la décision du greffier de considérer une déclaration de correspondance comme nulle et, partant, de ne pas inclure le groupe de listes concerné dans le tableau reprenant les formations politiques qui entrent en ligne de compte pour la répartition des sièges.

### **2.1.3. Répartitions des sièges des sénateurs des entités fédérées**

#### **2.1.3.1. Calcul des chiffres électoraux obtenus par les formations politiques**

Deux jours après le scrutin<sup>27</sup>, le greffier du Sénat calcule le « chiffre électoral total » obtenu par chaque formation politique. Le chiffre électoral total d'une formation est la somme des suffrages exprimés sur les listes de candidats ayant déposé une déclaration de correspondance. Le greffier effectue ce calcul en se basant sur les chiffres qui lui sont communiqués par les seize bureaux principaux de circonscription (cinq flamands et onze wallons) et le bureau régional de Bruxelles. Chaque bureau établit un tableau récapitulatif qui reprend le nombre total de suffrages exprimés sur chacune des listes de candidats de la circonscription électorale. Le bureau régional bruxellois établit à la fois un tableau pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand et un

---

<sup>24</sup> Article 210quinquies, § 4, et article 217, § 5, du Code électoral. La déclaration ne reste valable que s'il reste, après le rejet, au moins deux listes correspondantes.

<sup>25</sup> La différence est de taille. Ainsi, si le greffier constate par exemple qu'il manque, dans la déclaration de correspondance, une signature d'un candidat titulaire d'une des listes, la déclaration est nulle et la formation politique n'entre pas en ligne de compte pour la répartition des sièges du Sénat; par contre, si le greffier constate que cette même liste de candidats (pourvue des signatures nécessaires) est rejetée par le bureau principal de circonscription, la déclaration de correspondance reste valable pour les autres listes et la formation politique peut encore obtenir des sièges au Sénat.

<sup>26</sup> Article 210quinquies, § 5, et article 217, § 6, du Code électoral.

<sup>27</sup> Le mardi 11 juin 2024 doit être considéré comme une date indicative. Le greffier ne peut évidemment commencer les calculs que lorsqu'il dispose des chiffres électoraux définitifs officiels. Après les élections du 25 mai 2014, les répartitions de sièges pour le Sénat n'avaient été arrêtées que le mercredi 4 juin 2014 ; elles l'ont été le mercredi 29 mai 2019, après les élections du 26 mai 2019.

tableau pour l'élection du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.<sup>28</sup>

Bien que le Code électoral ne le prévoie pas explicitement, les bureaux principaux de circonscription et le bureau régional doivent également communiquer au greffier du Sénat les résultats de l'attribution des sièges. Le greffier a besoin de ces informations pour vérifier si les formations politiques ont atteint les « seuils électoraux » applicables à la répartition des sièges du Sénat (cf. *infra*).

### 2.1.3.2. Répartition des sièges des sénateurs néerlandophones des entités fédérées

Pour pouvoir participer à la répartition des sièges au Sénat, une formation politique doit obtenir au moins un siège aux élections du Parlement flamand.<sup>29</sup> De plus, son chiffre électoral total doit atteindre au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés lors de l'élection du Parlement flamand.<sup>30</sup>

Il ne faut pas confondre le seuil de 5 % avec le seuil électoral applicable à la répartition des sièges du Parlement flamand, qui est aussi de 5 %.<sup>31</sup> Alors que le seuil électoral flamand doit être atteint par une *liste de candidats au niveau de la circonscription électorale*, les deux seuils requis pour pouvoir participer à la répartition des sièges au Sénat s'appliquent à *la formation politique dans son ensemble lors de l'élection du Parlement flamand considérée globalement*. Il n'est donc pas requis que chacune des listes de candidats ayant déposé une déclaration de correspondance obtienne un siège et recueille 5 % des votes exprimés dans la circonscription électorale.<sup>32</sup>

Après élimination des formations politiques qui n'ont pas obtenu de siège au Parlement ou qui n'ont pas recueilli 5 % des suffrages, les vingt-neuf sièges sont répartis à la proportionnelle entre les formations restantes, suivant le système D'Hondt.<sup>33</sup> Concrètement, le chiffre électoral total de chaque formation politique est successivement divisé par 1, 2, 3, 4, 5, etc. Les quotients sont classés selon l'ordre de leur importance, jusqu'à concurrence de vingt-neuf quotients sur

---

<sup>28</sup> Voir les articles 210*sexies*, 210*septies* et 210*octies*, § 1<sup>er</sup>, du Code électoral.

<sup>29</sup> Article 68, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Constitution.

<sup>30</sup> Article 210*octies*, § 2, du Code électoral.

<sup>31</sup> « Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où elles ont été présentées aux suffrages des électeurs. » (article 29*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

<sup>32</sup> En principe, il peut suffire à une formation politique qu'une seule de ses listes de candidats ait atteint le seuil électoral flamand pour pouvoir participer à la répartition des sièges au Sénat. Inversement, il est possible qu'une formation politique dont toutes les listes de candidats ont atteint le seuil électoral flamand soit exclue de la répartition des sièges au Sénat (si la formation politique en question n'a pas de liste groupée dans chaque circonscription électorale et que le total des voix qu'elle a obtenues représente moins de 5 % des votes exprimés lors de l'élection du Parlement flamand).

<sup>33</sup> Article 210*octies*, § 3, du Code électoral.

l'ensemble des formations. Chaque quotient rapporte un siège à la formation politique à laquelle il appartient.

Le greffier du Sénat dresse un procès-verbal de la répartition des sièges et proclame publiquement le résultat.<sup>34</sup>

### 2.1.3.3. Répartition des sièges des sénateurs francophones des entités fédérées

Pour pouvoir participer à la répartition des sièges au Sénat, une formation politique doit obtenir au moins un siège tant lors de l'élection du Parlement wallon que lors de celle du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.<sup>35</sup> En outre, elle doit obtenir, lors de chacune de ces deux élections, au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés.<sup>36</sup>

Il s'ensuit qu'une formation politique doit répondre à une double condition tant avec sa liste de candidats bruxellois qu'avec sa (ses) liste(s) de candidats wallons.

Sur la liste des candidats bruxellois de la formation politique, au moins un candidat doit être élu. Si cette liste a procédé à un groupement de listes pour la répartition des sièges au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>37</sup>, le fait que le groupement de listes obtienne un siège ne suffit pas

---

<sup>34</sup> Article 210*nonies* du Code électoral. La répartition des sièges est publiée sur le site web du Sénat.

<sup>35</sup> Article 68, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Constitution.

Le constituant prévoit que pour pouvoir « participer à la répartition des sièges du Sénat visés à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> », une formation politique doit [obtenir au moins un siège] respectivement au Parlement de la Communauté française, au Parlement wallon et au groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. En raison de l'utilisation incorrecte du mot « respectivement » et de l'exigence explicite d'obtenir un siège au Parlement de la Communauté française (alors que chaque formation qui obtient un siège au Parlement wallon dispose *ipso facto* d'un siège au Parlement de la Communauté française), la disposition constitutionnelle manque de lisibilité.

<sup>36</sup> « Sont seules admises à la répartition des sièges les formations politiques dont les listes ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés lors de l'élection tant du Parlement wallon que du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. » (article 210*decies*, § 2, du Code électoral).

Cette disposition n'est pas non plus correctement rédigée. Selon une lecture littérale, le seuil électoral pour une formation politique s'élève à 5 % de la somme des votes valablement exprimés lors des deux élections (Parlement wallon et groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale). Aux élections du 25 mai 2014, la formation politique G (qui était constituée des listes de candidats du PTB-GO! pour l'élection du Parlement wallon et de la liste du PTB\*PVDA-GO! pour l'élection du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) a obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés conjointement pour les deux élections. Toutefois, sa liste bruxelloise n'a obtenu que 3,86 % des suffrages exprimés lors de l'élection du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour cette raison, le greffier du Sénat a constaté que la formation politique en question ne satisfaisait pas à la condition prévue à l'article 210*decies*, § 2, du Code électoral et ne pouvait donc pas participer à la répartition des sièges (procès-verbal du 4 juin 2014, *Annales*, Sénat, 3 juillet 2014, n° 6-1, pp. 22-23).

<sup>37</sup> Lors des élections bruxelloises, des listes de candidats d'un même groupe linguistique peuvent former un « groupement de listes » par le biais d'une déclaration réciproque de groupement de listes en vue de la répartition des sièges au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ; une liste qui ne procède pas à cette déclaration est réputée

si cet élu figure sur une autre liste de candidats et n'appartient donc pas à la formation politique. Ce même principe s'applique en ce qui concerne le seuil des 5 % : pour entrer en considération pour la répartition des sièges au Sénat, la (liste de candidats bruxellois de la) formation politique doit recueillir, à elle seule, 5 % des suffrages exprimés lors de l'élection du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.<sup>38</sup>

En ce qui concerne les listes wallonnes, tant la condition relative à l'obtention d'un siège que celle relative au seuil des 5 % s'appliquent à *la formation politique dans son ensemble lors de l'élection du Parlement wallon considérée globalement*. Comme pour les élections flamandes, il ne faut pas confondre le seuil des 5 % avec le seuil électoral applicable à la répartition des sièges au Parlement wallon, qui est aussi de 5 %, mais qui doit être atteint par une *liste de candidats au niveau de la circonscription électorale*.<sup>39</sup> Il n'est donc pas requis que chaque liste de candidats wallonne de la formation politique obtienne un siège et 5 % des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale.<sup>40</sup>

Après élimination des formations politiques qui n'ont pas obtenu le nombre de sièges requis ou n'ont pas atteint les seuils de 5 %, les sièges pour les sénateurs francophones des entités fédérées sont répartis entre les formations restantes. Tout comme c'est le cas lors de la répartition des sièges du groupe linguistique néerlandais, le système D'Hondt est appliqué.<sup>41</sup> Le chiffre électoral total de chaque formation politique est successivement divisé par 1, 2, 3, 4, 5, etc. Les quotients sont classés selon l'ordre de leur importance, jusqu'à concurrence de vingt quotients sur l'ensemble des formations. Chaque quotient rapporte un siège à la formation politique à laquelle il appartient.

---

former à elle seule un « groupement de listes » en vue de l'application de l'article 20 (article 16bis, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises).

<sup>38</sup> Le seuil électoral relatif à la répartition des sièges dans le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui est aussi de 5 %, s'applique aux *groupements de listes* (article 20, § 2, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises).

Il est donc possible que la liste bruxelloise d'une formation politique n'atteigne pas à elle seule le seuil des 5 % (ce qui l'exclut de la répartition des sièges des sénateurs francophones des entités fédérées), mais qu'elle dépasse ce seuil de 5 % grâce à un groupement de listes pour les élections bruxelloises et qu'elle décroche également des sièges au groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Tel a été précisément le cas de la liste PTB\*PVDA-GO! aux élections du 25 mai 2014. Grâce à un groupement de listes avec BUB, Parti Pirate, Probruxsel et Rassemblement R, le seuil électoral a pu être atteint et la liste PTB\*PVDA-GO! a obtenu (avec 3,86 % des voix) 4 élus au Parlement bruxellois.

<sup>39</sup> « Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où elles ont été présentées aux suffrages des électeurs. » (article 29ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

<sup>40</sup> Si une formation politique remplit les deux conditions minimales lors des élections bruxelloises, il peut en principe suffire qu'une seule de ses listes de candidats ait atteint le seuil électoral wallon pour pouvoir participer à la répartition des sièges au Sénat. Inversement, il est possible que toutes les listes de candidats d'une formation politique aient atteint le seuil électoral dans leur circonscription électorale, mais que la formation politique soit malgré tout exclue de la répartition des sièges au Sénat parce qu'elle n'a pas de liste groupée dans chaque circonscription électorale et que le total des voix obtenues par sa liste wallonne représente moins de 5 % des votes exprimés lors de l'élection du Parlement wallon.

<sup>41</sup> Article 210decies, § 3, du Code électoral.

Lors de la répartition des sièges, il n'est *pas* précisé dans laquelle des trois assemblées (Parlement de la Communauté française, Parlement wallon et groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) les formations politiques peuvent désigner les titulaires du siège qui leur a été attribué. Les vingt sièges des sénateurs francophones des entités fédérées sont répartis en une seule fois et sans spécification du nombre propre à chaque parlement.

Le greffier du Sénat dresse un procès-verbal de la répartition des sièges et proclame publiquement le résultat.<sup>42</sup>

## 2.1.4. Répartitions des sièges des sénateurs cooptés

### 2.1.4.1. Calcul des chiffres électoraux des formations politiques<sup>43</sup>

Le lendemain du vote<sup>44</sup>, le greffier du Sénat calcule le « chiffre électoral total » obtenu par chaque formation politique.<sup>45</sup> Le chiffre électoral total d'une formation est la somme des suffrages exprimés sur les listes de candidats ayant déposé une déclaration de correspondance. Pour ce calcul, le greffier utilise les chiffres que lui remettent les onze bureaux principaux de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants. Chaque bureau établit un tableau récapitulatif qui reprend le nombre total de suffrages exprimés sur chacune des listes de candidats de la circonscription électorale.

Dans la circonscription électorale du Brabant flamand, le bureau principal doit, pour une liste de candidats faisant partie d'une formation politique en vue de la répartition des sièges des sénateurs cooptés du groupe linguistique *français*, distinguer le nombre de voix que cette liste a obtenues dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et le nombre de voix obtenues ailleurs dans

---

<sup>42</sup> Article 210*undecies* du Code électoral. La répartition des sièges est publiée sur le site web du Sénat.

<sup>43</sup> Voir les articles 217*bis* à 217*quinquies* du Code électoral.

<sup>44</sup> Selon les dispositions du Code électoral, le calcul des chiffres électoraux des formations politiques pour les répartitions des sièges des sénateurs cooptés a lieu un jour plus tôt que celui concernant la répartition des sièges des sénateurs des entités fédérées. Le législateur a sans doute tenu compte du fait que, pour ces dernières répartitions de sièges, le greffier a besoin des résultats de trois élections différentes, alors que les deux répartitions de sièges des sénateurs cooptés sont déterminées par les résultats d'une seule élection.

Dans la pratique, le lundi 10 juin 2024 peut être considéré simplement comme une date indicative, car le greffier est tributaire de la disponibilité des chiffres électoraux définitifs officiels. Après les élections du 25 mai 2014, les répartitions de sièges pour le Sénat n'avaient été arrêtées que le mercredi 4 juin 2014 ; elles l'ont été le mercredi 29 mai 2019, après les élections du 26 mai 2019.

<sup>45</sup> Selon l'article 217*ter*, § 2, du Code électoral, seules les listes qui ont déposé une déclaration de correspondance sont prises en considération pour la répartition des sièges des sénateurs cooptés. Étant donné que les sièges sont attribués à des formations politiques et qu'une formation politique est constituée de listes qui déposent une déclaration de correspondance, la valeur ajoutée de cette disposition n'apparaît pas clairement.

la circonscription. En effet, le greffier ne peut tenir compte que des premières dans le calcul du chiffre électoral total de la formation politique en question.

#### **2.1.4.2. Détermination du diviseur électoral et répartition des sièges**

Contrairement aux sièges des sénateurs des entités fédérées, les sièges des membres cooptés ne sont pas répartis en application du système D'Hondt. Le greffier répartit les six sièges dans le groupe linguistique néerlandais et les quatre sièges dans le groupe linguistique français selon le système dit du "plus grand reste".<sup>46</sup>

Par groupe linguistique, le total des votes valablement exprimés pour toutes les listes de candidats (pas seulement les listes des formations politiques) est divisé par le nombre de sièges à répartir dans ce groupe linguistique (respectivement six et quatre). Le quotient ainsi obtenu constitue le diviseur électoral.<sup>47</sup> Ensuite, le chiffre électoral de chaque formation politique est divisé par ce diviseur électoral. Le résultat de la division est le "quotient électoral" de la formation politique.<sup>48</sup>

Lors d'une première répartition, chaque formation politique se voit attribuer autant de sièges que son chiffre électoral (le chiffre avant la virgule du quotient électoral) contient de fois le diviseur électoral. Les sièges restants du groupe linguistique sont attribués aux formations politiques dont le quotient électoral a le plus grand reste (le chiffre après la virgule).<sup>49</sup>

\* \* \*

L'article 217*sexies*, § 2, du Code électoral précise comment le greffier du Sénat doit, en vue de déterminer le diviseur électoral dans un groupe linguistique, calculer le total des votes exprimés pour ce groupe linguistique lors de l'élection de la Chambre.

Pour le groupe linguistique néerlandais, il complète la somme des chiffres électoraux totaux des formations politiques<sup>50</sup> par les votes exprimés en faveur des listes de candidats dans les circonscriptions électorales d'Anvers, du Limbourg, de Flandre orientale, de Flandre occidentale et du Brabant flamand qui n'ont pas déposé de déclaration de correspondance, et par 15,27 % des

---

<sup>46</sup> Article 68, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Cette disposition fait référence au système "utilisé à l'article 63, § 2" pour la répartition des 150 sièges de la Chambre entre les circonscriptions électorales au prorata des chiffres de population.

<sup>47</sup> Article 217*sexies*, § 1<sup>er</sup>, du Code électoral.

<sup>48</sup> Voir les développements de la proposition de loi modifiant le Code électoral suite à la réforme du Sénat (doc. Sénat, n° 5-1744/1, p. 11).

<sup>49</sup> Article 217*sexies*, § 3, du Code électoral.

<sup>50</sup> Le texte néerlandais de l'article 217*sexies*, § 2, alinéa 2, n'est guère lisible en raison de l'absence du mot « worden » entre les mots « Nederlandse taalgroep, » et « in aanmerking genomen ».

votes exprimés en faveur des listes de candidats dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale qui n'ont pas déposé de déclaration de correspondance<sup>51</sup>.

Pour le groupe linguistique français, il complète la somme des chiffres électoraux totaux des formations politiques par les votes exprimés en faveur des listes de candidats dans les circonscriptions électorales du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon qui n'ont pas déposé de déclaration de correspondance, et par 84,73 % des votes exprimés en faveur des listes de candidats dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale qui n'ont pas déposé de déclaration de correspondance.<sup>52</sup>

\* \* \*

Le greffier du Sénat dresse un procès-verbal de la répartition des sièges dans les deux groupes linguistiques et proclame publiquement le résultat de cette répartition.<sup>53</sup>

## **2.2. Procédures pour la désignation des sénateurs**

### **2.2.1. Procédures pour la désignation des sénateurs des entités fédérées**

#### **2.2.1.1. Introduction**

Après la proclamation publique des procès-verbaux de la répartition des sièges, il faut attendre la première réunion des parlements de Communauté et de Région renouvelés pour pouvoir

---

<sup>51</sup> Les votes exprimés à Bruxelles pour des listes de candidats qui n'appartiennent pas à une formation politique se répartissent entre le groupe linguistique français et le groupe linguistique néerlandais en fonction de la proportion du nombre de votes émis en faveur respectivement des listes francophones et des listes néerlandophones par rapport au total des votes exprimés lors de l'élection précédente (26 mai 2019) pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (article 217*sexies*, § 2, alinéa 5, du Code électoral).

Pour le calcul de la clé de répartition : voir le rapport au Roi joint à l'arrêté royal du 16 octobre 2023 déterminant le nombre de sièges attribués au collège électoral français et au collège électoral néerlandais pour l'élection du Parlement européen (*M.B.* 8 novembre 2023).

<sup>52</sup> À l'article 217*sexies*, § 2, du Code électoral, il n'est pas tenu compte des votes exprimés dans l'arrondissement administratif de Louvain en faveur d'une liste de candidats d'une formation politique qui participe à la répartition des sièges du groupe linguistique français. Les votes qui sont exprimés dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde en faveur de cette liste sont compris dans le chiffre électoral total de la formation politique et sont ainsi englobés dans le total des votes exprimés pour le groupe linguistique français. Cela ne vaut toutefois pas pour les votes émis à Louvain.

Ces mêmes votes ne sont pas non plus pris en considération pour le total des votes exprimés pour le groupe linguistique néerlandais. Ces votes ont certes été exprimés dans la circonscription électorale du Brabant flamand, mais ils ne peuvent pas être considérés comme des votes en faveur d'une liste de candidats d'une formation politique qui participe à la répartition des sièges du groupe linguistique *néerlandais* ni comme des votes en faveur d'une liste de candidats qui n'a pas déposé de déclaration de correspondance.

<sup>53</sup> Article 217*septies* du Code électoral.

La répartition des sièges est publiée sur le site web du Sénat.

poursuivre la procédure en vue de la composition du Sénat. Les séances d'ouverture des parlements renouvelés auront lieu en principe le mardi 25 juin 2024 (Parlement wallon et Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale), le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 (Parlement de la Communauté germanophone) et le mardi 2 juillet 2024 (Parlement flamand et Parlement de la Communauté française).

Le greffier du Sénat invite les présidents<sup>54</sup> des cinq parlements à lui fournir les noms des parlementaires désignés comme sénateurs des entités fédérées. Selon le texte du Code électoral, le greffier communique aux présidents le procès-verbal de la répartition des sièges qui concerne leur parlement.<sup>55</sup> Le moment prescrit par le législateur pour cette communication est vague (« après la vérification des pouvoirs »). Compte tenu du calendrier strict de la procédure pour la composition du Sénat et de l'autonomie des parlements en matière d'organisation interne<sup>56</sup>, la solution la plus logique est que le greffier du Sénat envoie à chacun des cinq présidents, pour la séance d'ouverture, une invitation formelle à désigner les sénateurs des entités fédérées en application du titre VII, chapitre II, section 2.

### **2.2.1.2. Désignation d'un sénateur par le Parlement de la Communauté germanophone**

Pour le président du Parlement de la Communauté germanophone, ce n'est pas la vérification des pouvoirs, mais « l'invitation qui lui est adressée par le greffier du Sénat » qui constitue le point de départ du délai de dix jours dans lequel il doit communiquer au greffier le nom du sénateur d'entité fédérée.<sup>57</sup> Le greffier peut remédier en grande partie à cette différence – inexplicée – par rapport aux autres parlements en remettant son invitation au président du Parlement à la séance d'ouverture.

Le Parlement de la Communauté germanophone désigne un de ses membres comme sénateur d'entité fédérée, à la majorité absolue. En principe, le président du Parlement communiquera le nom de ce sénateur au greffier du Sénat au plus tard le jeudi 11 juillet 2024.

---

<sup>54</sup> Si le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale n'appartient pas au groupe linguistique français, le premier vice-président reprend son rôle dans la procédure pour la désignation des sénateurs des entités fédérées (articles 212*bis* et 212*ter* du Code électoral).

<sup>55</sup> Articles 211, § 1<sup>er</sup>, et 212*bis*, § 1<sup>er</sup>, du Code électoral.

Pour la désignation d'un sénateur par le Parlement de la Communauté germanophone (pour laquelle il n'y a évidemment pas de procès-verbal de répartition des sièges), le Code électoral parle d'une *invitation* adressée par le greffier du Sénat, mais sans préciser le moment de cette invitation (article 214, alinéa 1<sup>er</sup>).

<sup>56</sup> Dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *Mugemangango* de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 10 juillet 2020, *Mugemangango c. Belgique*, n° 310/15), la plupart des parlements des entités fédérées ont intégré dans leur règlement certaines garanties procédurales à respecter lors de l'examen de réclamations contre la validation des élections. Il est vraisemblable que l'application de ces garanties allonge la durée de la procédure, de sorte qu'en cas de contestations électorales, il ne sera pas toujours possible de clôturer l'examen le jour de la séance d'ouverture. Selon la lettre de la loi, le greffier du Sénat devrait, dans ce cas, reporter également la communication de la répartition des sièges.

<sup>57</sup> Article 214 du Code électoral.

### 2.2.1.3. Désignation des sénateurs par le Parlement flamand<sup>58</sup>

Au Parlement flamand, les sénateurs des entités fédérées sont désignés par les formations politiques entre lesquelles les sièges ont été répartis. Une formation politique ne coïncide pas nécessairement avec un groupe politique au Parlement ; elle se compose des parlementaires qui ont été élus sur les listes de candidats correspondantes de la formation en question.

Au plus tard cinq jours après la vérification des pouvoirs, chaque formation politique fait parvenir au président du Parlement une liste comprenant autant de noms que de sièges de sénateur des entités fédérées auxquels elle a droit. La liste doit être signée par la majorité des parlementaires appartenant à la formation politique en question. Les membres désignés sénateurs doivent faire partie du Parlement flamand ou du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.<sup>59</sup> Au Parlement flamand, la formation politique ne peut désigner que des sénateurs élus en son sein; par contre, en cas de désignation au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le choix est entièrement libre étant donné que les membres de ce groupe linguistique ne font pas partie des formations politiques constituées lors de l'élection du Parlement flamand.<sup>60</sup>

Les formations politiques concernées par l'établissement des listes doivent se concerter pour assurer le respect de la règle constitutionnelle selon laquelle au moins un des vingt-neuf sénateurs néerlandophones des entités fédérées doit être domicilié dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.<sup>61</sup> Pour satisfaire à cette condition, elles ne doivent pas nécessairement désigner un membre du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut également s'agir d'un des six membres du Parlement flamand élus à Bruxelles.

Après avoir vérifié que les conditions pour l'établissement des listes sont remplies, le président du Parlement flamand notifie ces listes au greffier du Sénat, au plus tard le dixième jour qui suit la vérification des pouvoirs.<sup>62</sup>

---

<sup>58</sup> Articles 211 et 212 du Code électoral.

<sup>59</sup> Selon la dernière phrase de l'article 211, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code électoral, les sénateurs désignés doivent « être membres de parlements au sein desquels le Parlement flamand peut désigner des sénateurs, conformément à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et § 2, de la Constitution ». La référence à l'article 67, § 2, est manifestement erronée.

<sup>60</sup> Voir l'article 211, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code électoral : « membres appartenant à leur formation politique ou faisant partie du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ».

<sup>61</sup> Article 211, § 3, du Code électoral.

Cette même disposition prescrit, « le cas échéant », une concertation pour assurer le respect de la règle selon laquelle le Sénat ne peut compter plus de deux tiers de sénateurs du même genre (article 67, § 3, de la Constitution). Cette règle vaut toutefois pour la composition du Sénat dans son ensemble, et non pour la sous-catégorie des 29 sénateurs d'entités fédérées du groupe linguistique néerlandais. En cas de renouvellement intégral du Sénat (comme ce sera le cas après les élections du 9 juin 2024), cette concertation n'aura de sens que si les formations politiques au sein des autres parlements y participent aussi.

<sup>62</sup> Si la vérification des pouvoirs est clôturée pendant la séance d'ouverture, l'échéance est fixée au vendredi 12 juillet 2024.

#### **2.2.1.4. Désignation des sénateurs par le Parlement wallon, le Parlement de la Communauté française et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale**

Les vingt sièges des sénateurs francophones des entités fédérées sont répartis entre les formations politiques ayant obtenu des élus dans trois parlements. Dans chacun de ces trois parlements, les élus des formations politiques siégeant dans ce parlement désignent les titulaires de ces sièges.

\* \* \*

Toutefois, lors de l'application des dispositions du Code électoral sur la procédure de désignation, il faut également tenir compte du fait que les vingt sièges des sénateurs francophones des entités fédérées sont répartis entre les formations politiques globalement et *sans spécification par parlement* (cf. *supra*). Le procès-verbal de la répartition des sièges que le greffier du Sénat communique aux trois présidents de parlement<sup>63</sup> ne fait qu'indiquer combien des vingt sièges sont dévolus à chaque formation politique, sans préciser à quelle « sous-catégorie » chacun de ces sièges appartient (dix pour le Parlement de la Communauté française, huit pour le Parlement wallon et deux pour le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale). De plus, il n'y a pas de concordance de calendrier après les élections de ces trois parlements (cf. *supra*), si bien qu'en principe, les délais prévus pour la procédure de désignation pour le Parlement wallon et pour le (groupe linguistique français du) Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale expirent à chaque fois une semaine plus tôt que pour le Parlement de la Communauté française.

\* \* \*

La même procédure s'applique pour chacun de ces trois parlements séparément.<sup>64</sup> Au plus tard cinq jours après la vérification des pouvoirs, chaque formation politique fournit au président du parlement une liste comprenant autant de noms que de sièges de sénateur des entités fédérées auxquels elle a droit dans ce parlement.<sup>65</sup> La liste doit être signée par la majorité des élus de la formation politique siégeant dans le parlement concerné.<sup>66</sup>

---

<sup>63</sup> Article 212bis, § 1<sup>er</sup>, du Code électoral.

<sup>64</sup> Articles 212bis, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, du Code électoral.

<sup>65</sup> Conformément à l'article 212bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code électoral, la liste comprend « autant de noms de membres appartenant à leur formation politique que de sièges de sénateur des entités fédérées attribués à celle-ci pour le Parlement concerné ».

<sup>66</sup> Prenons un exemple : la formation politique « Z » remporte aux élections 29 sièges au Parlement wallon et 21 sièges au sein du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Six des 21 parlementaires bruxellois sont élus membres du Parlement de la Communauté française par le groupe linguistique français. Une liste de la formation politique « Z » doit être signée au Parlement wallon par au moins 15 de ses 29 élus, au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale par au moins 11 de ses 21 élus et au Parlement de la Communauté française par au moins 18 de ses 35 élus (c'est-à-dire 29 parlementaires wallons qui sont *ipso facto* également membres du Parlement de la Communauté française, plus 6 parlementaires bruxellois).

Au Parlement wallon et au sein du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, tous les sénateurs (respectivement huit et deux) sont désignés au sein même du parlement.<sup>67</sup> Les sénateurs doivent appartenir à la formation politique qui les désigne.<sup>68</sup> Il s'ensuit que les formations politiques dans chacun des deux parlements ne peuvent désigner comme sénateur que des membres élus sur leurs listes de candidats pour ce parlement.

Au Parlement de la Communauté française sont désignés dix sénateurs, dont trois font partie du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Deux de ces trois sénateurs doivent également faire partie du Parlement de la Communauté française, cette condition ne s'appliquant pas au troisième.<sup>69</sup> Ici aussi, la règle est que tous les sénateurs doivent appartenir à la formation politique qui les désigne. Il s'ensuit que si une formation politique veut désigner un membre du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale qui ne fait pas partie du Parlement de la Communauté française, son choix se limite aux élus figurant sur sa liste de candidats bruxellois.<sup>70</sup>

Les présidents de parlement notifient au greffier du Sénat les listes reprenant les noms des sénateurs désignés par leur parlement, au plus tard le dixième jour qui suit la vérification des pouvoirs<sup>71</sup>.

\* \* \*

Le Code électoral prescrit néanmoins qu'avant de remettre les listes des désignations au greffier du Sénat, les trois présidents de parlement s'assurent *ensemble* que la désignation *globale* des vingt sénateurs des entités fédérées du groupe linguistique français remplit toutes les conditions.<sup>72</sup> D'une part, le total des noms figurant sur les listes des formations politiques dans chaque parlement pris séparément ne peut excéder le nombre de sénateurs des entités fédérées désignés par ce parlement conformément à l'article 67 de la Constitution.<sup>73</sup> D'autre part, le total des noms figurant sur les listes d'une formation politique dans les trois parlements réunis ne peut dépasser le nombre de sièges de sénateur des entités fédérées attribués à cette formation politique.<sup>74</sup>

Les formations politiques se concerteront « le cas échéant » pour assurer le respect de ces deux conditions et de toutes les autres règles constitutionnelles concernant la désignation des sénateurs

---

<sup>67</sup> Article 67, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la Constitution.

<sup>68</sup> Article 212*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code électoral.

<sup>69</sup> Article 67, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 2, alinéa 2, de la Constitution.

<sup>70</sup> Dans l'exemple précité, la formation politique « Z » au Parlement de la Communauté française pourrait désigner un sénateur parmi ses 15 élus siégeant uniquement au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>71</sup> Si la vérification des pouvoirs est clôturée dans chaque parlement lors de la séance d'ouverture, l'échéance est le vendredi 5 juillet 2024 pour les présidents du Parlement wallon et du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et le vendredi 12 juillet 2024 pour le président du Parlement de la Communauté française.

<sup>72</sup> Article 212*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code électoral.

<sup>73</sup> Article 212*bis*, § 2, alinéa 3, du Code électoral.

<sup>74</sup> Article 212*bis*, § 2, alinéa 2, du Code électoral.

des entités fédérées du groupe linguistique français, avant d'envoyer leurs listes aux trois présidents de parlement.<sup>75 et 76</sup>

### 2.2.1.5. Observation finale

Contrairement aux anciennes règles de désignation des sénateurs de Communauté par les groupes politiques des parlements de Communauté, la procédure de désignation des sénateurs des entités fédérées ne prévoit aucune solution pour le cas où une formation politique ne désigne pas ou pas suffisamment de sénateurs pour les sièges qui lui reviennent.<sup>77</sup>

### 2.2.2. Procédure de désignation des sénateurs cooptés

Comme les élections des parlements de Communauté et de Région coïncident avec les élections de la Chambre et que le Sénat est, par conséquent, renouvelé intégralement, la procédure de désignation des sénateurs cooptés ne peut commencer qu'après la vérification des pouvoirs des sénateurs des entités fédérées nouvellement désignés.<sup>78</sup>

Dans un premier temps, on détermine à la Chambre quels sénateurs des entités fédérées peuvent désigner les sénateurs cooptés. À cet effet, il y a lieu d'établir des liens entre, d'une part, les formations politiques constituées *lors des élections de la Chambre*, entre lesquelles les sièges de sénateurs cooptés ont été répartis et, d'autre part, les sénateurs des entités fédérées, qui appartiennent en effet à des formations politiques constituées *lors des élections des parlements de Communauté et de Région*.

---

<sup>75</sup> Article 212bis, § 2, alinéa 5, du Code électoral. Lors de l'installation des sénateurs des entités fédérées en 2014, une formation politique, à qui 2 sièges de sénateurs des entités fédérées avaient été attribués, s'est plainte de n'avoir pas eu le loisir de désigner un sénateur bruxellois puisque les grands groupes politiques du Parlement de la Communauté française et du Parlement bruxellois s'étaient accordés sur une répartition des 5 sièges « bruxellois ». Cette formation politique, exclue de l'accord, n'avait donc pas d'autre possibilité que de désigner deux sénateurs wallons, ce qu'elle considérait comme une interprétation abusive de la réglementation, contraire à l'esprit de la réforme institutionnelle et de la composition du Sénat (*Annales*, Sénat, 3 juillet 2014, n° 6-1, p. 11).

<sup>76</sup> L'une des règles constitutionnelles à propos desquelles les formations politiques doivent se concerter prévoit que le Sénat ne peut pas compter plus de deux tiers de sénateurs du même genre (article 67, § 3, de la Constitution). Dans la mesure où vingt-neuf sénateurs des entités fédérées seront désignés au même moment au sein du Parlement flamand, la concertation sur le respect de l'équilibre des genres n'a de sens que si les formations politiques flamandes y participent également.

<sup>77</sup> Dans les dispositions relatives à la désignation des sénateurs cooptés, l'ancien article 219 du Code électoral a été repris tel quel (« Si, par suite d'invalidation, d'option, de décès ou autrement, un ou plusieurs sièges demeurent provisoirement vacants, le scrutin sera ajourné si un tiers au moins des membres en fonctions en font la demande. »). On ne perçoit pas clairement si la disposition en question (« autrement, [...] demeurent provisoirement vacants ») peut aussi être appliquée dans ce cas de figure.

<sup>78</sup> Article 218 du Code électoral.

Immédiatement après la vérification des pouvoirs des sénateurs des entités fédérées, le greffier du Sénat communique au président de la Chambre des représentants le nombre de sièges de sénateurs cooptés attribués à chaque formation politique. Chacune des formations politiques participant à la répartition des sièges envoie au président de la Chambre une déclaration avec les noms des sénateurs des entités fédérées qu'elle considère comme étant ses représentants au Sénat. La déclaration doit être signée par la majorité des députés élus sur les listes de candidats de la formation politique concernée et par la majorité des sénateurs des entités fédérées dont le nom figure dans la déclaration. Après que le président de la Chambre des représentants a vérifié la validité des déclarations,<sup>79</sup> le greffier de la Chambre communique celles-ci au président du Sénat.<sup>80</sup>

Dans une deuxième phase, les sénateurs des entités fédérées qui représentent les formations politiques auxquelles les sièges de sénateurs cooptés reviennent, désignent les titulaires de ces sièges. Le président du Sénat communique à ces sénateurs le nombre de sièges de sénateurs cooptés attribués à la formation politique concernée. Au plus tard cinq jours avant la séance d'installation des sénateurs cooptés<sup>81</sup>, les sénateurs des entités fédérées communiquent au président le nom (les noms) du (des) titulaire(s) du (des) siège(s) auquel (auxquels) leur formation politique a droit. La désignation d'un sénateur coopté n'est valable que si elle est signée par la majorité des sénateurs des entités fédérées qui représentent la formation politique à laquelle le siège revient.

Si un siège de sénateur coopté revient à une formation politique qui n'est pas représentée par des sénateurs des entités fédérées, des députés appartenant à cette formation politique peuvent eux-mêmes coopter un sénateur.<sup>82</sup> Cinq jours au plus tard avant la séance d'installation des sénateurs cooptés, la formation politique communique le nom du titulaire au président de la Chambre. La désignation doit être signée par la majorité des députés élus sur les listes de candidats de la formation politique. Après que le président de la Chambre des représentants a vérifié la validité de la désignation,<sup>83</sup> le greffier de la Chambre communique celle-ci au président du Sénat .

---

<sup>79</sup> Aux termes de l'article 220, § 2, alinéa 3, du Code électoral, « [le président] écarte les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ». On ne voit pas très bien quelles conditions autres que le critère de validité formelle de la signature le président pourrait contrôler. En outre, on ne précise pas ce qu'il advient lorsqu'une déclaration est « écartée ».

<sup>80</sup> Article 220, § 3, alinéa 3, du Code électoral. Si les déclarations sont communiquées au président provisoire du Sénat (et non au greffier), c'est peut-être parce que c'est ce même président qui, ensuite, communique aux sénateurs des entités fédérées figurant sur ces déclarations le nombre de sénateurs cooptés qu'ils peuvent désigner (article 220, § 4).

<sup>81</sup> En pratique, le Sénat se réunit à nouveau une semaine après la séance d'ouverture pour l'installation des membres cooptés. Comme le délai fixé à l'article 220, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code électoral (au moins cinq jours avant la séance) est, dans ces conditions, quasi impossible à respecter, le président invite les sénateurs des entités fédérées des formations politiques à lui communiquer « le plus vite possible » les listes des désignations.

<sup>82</sup> Article 67, § 4, de la Constitution et article 220, § 6, du Code électoral. Si les députés d'une formation politique ne transmettent pas au président de la Chambre une déclaration valable au sens de l'article 220, § 2, du Code électoral, il y a lieu de considérer que cette formation politique n'est pas représentée par des sénateurs des entités fédérées.

<sup>83</sup> Article 220, § 6, alinéa 2, du Code électoral. La disposition est quasiment identique à celle de l'article 220, § 2, alinéa 3, et donne lieu aux mêmes observations (voir la note de bas de page 79).

\* \* \*

Les sénateurs des entités fédérées qui prennent part à la désignation des membres cooptés se concertent, si nécessaire, en vue d'assurer le respect de la règle constitutionnelle en vertu de laquelle le Sénat ne peut compter plus de deux tiers de sénateurs du même genre.<sup>84</sup> Dès lors que les deux groupes linguistiques cooptent ensemble dix sénateurs, la liberté de choix est en effet limitée si plus de trente hommes ou plus de trente femmes ont déjà été désignés comme sénateurs des entités fédérées. Si, à la Chambre, une formation politique peut aussi coopter un sénateur, il peut s'avérer utile d'associer aussi les députés concernés à la concertation.

---

<sup>84</sup> Article 220, § 7, du Code électoral.